

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 0700606

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Weber-Seban
Juge des référés

Audience du 23 février 2007
Lecture du 2 mars 2007

03-08-005
54-035-02-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble
La juge des référés

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble, le 27 janvier 2007, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), représentée par Mlle Marion Fargier, juriste de l'association dûment habilitée à ce titre par délibération du 22 octobre 2005 du conseil d'administration, et ayant son siège à Crest (26401) ; l'ASPAS demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 06-6052 du 28 novembre 2006 du préfet de la Drôme en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles de ce département pour l'année 2007 les fouines, les renards, les martres, les belettes, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets, les geais des chênes et les pigeons ramiers et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

- de condamner l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'exécution en cours de l'arrêté contesté, qui est entré en application dès sa publication, est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'ASPAS s'est donné pour mission de défendre, en permettant la destruction illégale et irréversible d'espèces qui font partie du patrimoine naturel national et sont, pour certaines, protégées ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors, que, d'une part, il n'est pas établi que l'auteur de cet arrêté disposait d'une délégation régulièrement publiée et que la consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune ait eu lieu dans le respect des prescriptions légales de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, d'autre part, l'arrêté en ce qu'il permet le tir des oiseaux au-delà du 31 mars n'est pas motivé, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-22 du même code ; qu'enfin, le classement parmi les nuisibles des espèces litigieuses n'est justifié par aucune atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement alors que la présence significative de ces espèces et l'absence d'autre solution satisfaisante ne sont pas établies, en méconnaissance, en ce qui concerne les oiseaux, de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite Oiseaux et en ce qui concerne la martre, de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats ; aucune caractéristique propre à la situation locale ne permet de justifier le recours à la dérogation aux périodes de tir pour les oiseaux concernés ;

Vu l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 février 2007, présenté par le préfet de la Drôme qui conclut au rejet de la requête de l'ASPAS ; il fait valoir que :

- la requête de l'ASPAS, qui correspond à un modèle type, n'évoque pas le caractère spécifique du département de la Drôme ;

- l'urgence n'est pas établie dès lors que la mesure de classement en espèces nuisibles est assortie de conditions d'application géographiques et temporelles qui ne sauraient conduire à une destruction générale des espèces concernées et que la période concernée par l'arrêté attaqué court jusqu'au 30 juin 2007 et non sur l'ensemble de l'année 2007 ;

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure régulière qui ne saurait être contestée par des motifs maintes fois rejetés par la juridiction administrative ; le directeur départemental de l'agriculture avait délégation régulière pour signer cet arrêté, pris après consultation régulière de la commission départementale en matière de chasse et de faune sauvage et après avis de la fédération de chasseurs ; l'arrêté motive la décision de proroger la période de tir de certains des oiseaux classés nuisibles ;

- en ce qui concerne le renard et la fouine, leur répartition géographique est large et le nombre élevé de tirs ou d'actes de destruction de renard n'a pas d'incidence sur la dynamique de cette espèce, dont le classement en nuisibles est motivé au titre de la prévention de dommages importants aux exploitations agricoles et pour des motifs de santé publique ; les chiffres concernant la fouine, dont le classement est motivé par la prévention des dommages aux exploitations agricoles et aux bâtiments, démontrent que la pérennité de l'espèce n'est pas menacée ; la martre et la belette ont été classées en espèces nuisibles uniquement à proximité des élevages petits animaux où ces espèces, pour lesquelles le piégeage est le mode de capture le plus efficace, peuvent occasionner des dommages ; la corneille noire et le corbeaux freux, qui sont présents de façon significative, sont classés nuisibles en raison des dommages importants causés aux exploitations agricoles ; le geai des chênes, oiseau très commun dans le département, n'est classé nuisible que sur deux communes limitrophes en raison des dommages causés sur une exploitation agricole spécialisée en arboriculture ; le pigeon ramier, espèce largement répartie sur le département, n'est classé nuisible que pour permettre aux seuls particulier d'intervenir jusqu'au 30 juin sur les oiseaux se nourrissant de cultures de maïs, sorgho, soja, colza, pois et tournesol ; le classement de l'étourneau sansonnet, qui est largement répandu, permet le tir d'effarouchement au-delà du 31 mars sur des bandes de milliers d'oiseaux qui causent des nuisances en milieu urbanisé en raison d'abondantes déjections ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 22 février 2007, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens qu'elle développe et, en outre, par le moyen que dès lors qu'il n'est pas établi que l'avis de la fédération des chasseurs a été régulièrement rendu par le conseil d'administration, l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

Vu le mémoire d'intervention en défense enregistré le 23 février 2007, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, représentée par son président en exercice et dont le siège est Immeuble "Le Sud", 497, avenue Victor Hugo à Valence (26000), par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête de l'APSPAS ;

Elle fait valoir que :

- son intervention est recevable ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, ainsi qu'il est fréquemment jugé par les tribunaux, dès lors que la requête aux fins de suspension de l'arrêté du 28 novembre 2006, entré en vigueur le 1^{er} janvier suivant, n'a été enregistrée que le 27 janvier 2007, et que la période concernée par ledit arrêté court jusqu'au 30 juin 2007 et non sur l'ensemble de l'année 2007 ;

- le classement des espèces litigieuses en nuisibles est adapté à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement et assorti, en ce qui concerne la martre et la belette, le geai des chênes, la pie bavarde, d'une limitation géographique et en ce qui concerne les oiseaux, de conditions restrictives à leur destruction, notamment à tir, qui n'est possible que sur délivrance d'une autorisation préfectorale ;

- les arrêtés préfectoraux, qui ont été pris au terme d'une procédure régulière, sont justifiés au fond dès lors que les espèces en cause sont répandues de manière significative dans le département et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts qu'a entendu protéger l'article R. 227-6 du code de l'environnement ; ces arrêtés ne méconnaissent pas les directives communautaires du 2 avril 1979 et du 21 mai 1992 ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 23 février 2007 présenté pour l'ASPAS qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe ; elle soutient, en outre, que sa diligence à introduire une action contentieuse ne peut être mise en cause ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête n° 0700608 enregistrée le 27 janvier 2007 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2006 du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2004, par lequel le Président du Tribunal a désigné les magistrats ayant le grade de président pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu sauvage du 19 septembre 1979 ;

Vu la directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 CEE, du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique l'ASPAS, le préfet de la Drôme et la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 février 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Weber-Seban, juge des référés ;
- les observations de Mlle Fargier, représentant l'ASPAS ;
- les observations de M. Albiges, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, représentant le préfet de la Drôme ;
- les observations de Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention de de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme a intérêt au maintien des dispositions contestées de l'arrêté du 28 novembre 2006 du préfet de la Drôme dans la mesure, notamment, où certaines espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" ;

En ce qui l'arrêté contesté en tant qu'il classe la belette comme animal nuisible :

Considérant, en premier lieu, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le classement de la belette comme animal nuisible dans un rayon de 50 m autour des ruchers, des élevages de volailles et des établissements d'élevage de gibier, n'est justifié ni par une présence significative de cette espèce dans les zones concernées susceptible de causer des dommages aux exploitations agricoles ni par des dommages significatifs et identifiés à ces mêmes exploitations, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne ladite espèce ;

Considérant, en second lieu, que, compte tenu, d'une part, de l'entrée en vigueur de l'arrêté contesté au 1^{er} janvier 2007 et de sa validité jusqu'au 30 juin 2007 permettant, durant cette période, la destruction de la belette, espèce dont, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'est pas établi, en l'état de l'instruction, qu'elle soit présente de façon significative dans les zones concernées, d'autre part, de ce que la suspension de l'arrêté contesté n'apparaît pas, en l'absence de dommages aux activités agricoles, de nature à porter une atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la circonstance que l'action contentieuse de l'ASPAS n'ait été introduite que le 27 janvier 2007 ne révèle pas, contrairement à ce que fait valoir la fédération départementale des chasseurs de la Drôme, un manque de diligence de l'association de nature à remettre en cause l'urgence ainsi justifiée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 novembre 2006 du préfet de la Drôme en tant qu'il classe la belette comme animal nuisible ;

Sur l'arrêté contesté en tant qu'il classe comme animaux nuisibles les autres espèces et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars :

Considérant, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 28 novembre 2006 du préfet de la Drôme en tant qu'il concerne les fouines, les renards, les martres, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets, les geais des chênes et les pigeons ramiers et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution dudit arrêté, doivent, dans cette mesure, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à payer à l'ASPAS la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté n° 06-6052 du 28 novembre 2006 du préfet de la Drôme est suspendue en tant qu'il concerne la belette.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie en sera transmise pour information au préfet de la Drôme.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2007

La juge des référés,



C. WEBER-SEBAN

Le greffier,

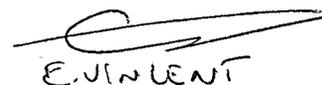


E. VINCENT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER



E. VINCENT